

Arrêt

n° 342 558 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [xxx] à Nusaybin, ville où vous vivez avec votre famille. De septembre 2016 à mai 2018, vous accomplissez, avec réussite, deux années d'études à l'université de Bitlis pour devenir technicien en électricité. Durant votre parcours universitaire, vous vivez à Bitlis avec votre frère. A partir d'octobre 2018 jusqu'à novembre 2020, vous travaillez dans une société d'électricité à Mardin, ville où votre famille a également une maison. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous soutenez les partis kurdes dont le HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) pour lequel vous n'avez mené aucune activité politique.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2013 ou 2014, vous êtes mis en garde à vue avec un ami nommé [V.C.] suite à un contrôle policier parce que vous habitez un quartier où il y a régulièrement des manifestations. Vous êtes emmené à un poste de police à Nusaybin où vous restez dans une petite pièce pendant 4 heures. Ensuite, vous êtes relâché car les policiers n'ont rien trouvé à votre sujet.

Début octobre 2015 jusqu'au 14 mars 2016, des barricades sont construites par des jeunes de votre quartier au sein de la ville de Nusaybin. A cette époque, vous suivez des cours au Dorsané, qui est une école préparatoire aux examens d'université. Vous participez également à la construction des barricades suite à la demande de voisins, et ce avant le premier couvre-feu d'octobre 2015. Par la suite, les habitants de Nusaybin ont l'interdiction de sortir dans la rue et la ville connaît des coupures d'eau, d'électricité et d'Internet. Vous entendez le bruit des bombes et des armes, vous ne trouvez plus le sommeil et vous vous sentez épuisé psychologiquement. Avec votre famille, vous déménagez d'abord dans un quartier plus éloigné à Nusaybin mais vous continuez à entendre le bruit des bombes et des armes à feu. Le 13 mars 2016, la veille du couvre-feu, à la demande de membres de votre famille, vous quittez Nusaybin pour les rejoindre à Batman. Vous restez dans cette ville du 11 avril 2016 au 8 août 2016. Ensuite, vous allez à Bitlis pour commencer vos études à l'université.

Votre demande au sein de l'internat universitaire est refusée malgré la situation financière précaire de votre famille. Vous pensez que ce refus est motivé par votre provenance de Nusaybin. Durant votre séjour à Bitlis pour vos études, la maison familiale est détruite dans le cadre des affrontements en 2016. Votre famille s'installe dans un autre quartier de Nusaybin.

En 2017, durant vos études universitaires, votre professeur de mathématiques vous demande de quelle région vous venez et vous lui répondez que vous venez de Nusaybin. Vous remarquez que depuis, il vous regarde différemment. Lors d'un examen à son cours, vous arrivez une minute en retard et il vous refuse l'entrée après que vous lui ayez dit que vous reveniez d'une visite chez vos parents à Nusaybin. Une autre fois, toujours à un examen, il vous octroie la moitié des points. Un autre professeur corrige votre copie et vous obtenez de meilleurs points.

En 2019, une roquette en provenance de la Syrie heurte l'immeuble voisin à celui de votre famille.

Fin 2020, suite aux événements des barricades de 2016, la police commence à procéder à des gardes à vue et à des arrestations. Vous constatez que des connaissances sont placées en garde à vue ou arrêtées. En date du 27 novembre 2020, la police se rend à votre domicile et demande après vous. Les policiers perquisitionnent la maison et demandent que vous vous rendiez le plus vite possible. Comme vous êtes à Mardin pour le travail, votre famille vous appelle pour vous prévenir de ne pas rentrer au domicile familial et de vivre caché. Vous décidez de quitter votre emploi de peur d'être arrêté. Vous pensez que soit des hommes proches de l'Etat vous ont photographié lors de la construction des barricades, soit des personnes vous ont dénoncé, soit des jeunes détenus arrêtés ont donné l'information concernant votre implication dans la construction des barricades. Deux semaines après le passage de la police au domicile familial, vous quittez Mardin et vous vous rendez dans le village de Bakacik chez votre oncle paternel où vous vivez jusqu'à votre départ de Turquie.

Depuis le 1er janvier 2021, refusant d'accomplir vos obligations militaires car plusieurs de vos amis ont été torturés, ont subi des discriminations et ont été envoyés dans des zones dangereuses durant leur service militaire, vous êtes considéré par vos autorités comme étant insoumis.

Le 10 septembre 2021, vous prenez un avion pour la Serbie muni d'un faux passeport. Quatre jours plus tard, vous embarquez à bord d'un camion de transport international routier et vous arrivez en Belgique en date du 18 septembre 2021. Le 22 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges (cf. annexe 26).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté à cause de votre qualité d'insoumis ou pour avoir participé à la construction de barricades en 2016.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité, des photos de Nusaybin prises sur Internet et par votre père relatives à la destruction de votre habitation et à la situation sécuritaire à Nusaybin (copies), votre diplôme ainsi qu'un document de l'université attestant que vous avez

obtenu votre diplôme le 25 mai 2018, un historique de vos différentes adresses (copie), deux documents relatifs à votre situation militaire (copies), des articles trouvés sur Internet relatifs aux problèmes rencontrés par des Kurdes durant l'accomplissement de leur service militaire, concernant l'arrestation de personnes suite à une vidéo prise il y a quatre ans lors des barricades, relatif à l'arrestation de membres du HDP et relatif à une plainte déposée contre des policiers ayant maltraité deux Kurdes portant une tenue traditionnelle, une lettre reprenant des objections dans le calcul de la surface de l'habitation familiale détruite dans le cadre des événements à Nusaybin écrite par votre père à l'attention du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme (copie), un titre de propriété, un acte de résidence et une assurance habitation au nom de votre père (copies).

Vos frères, Messieurs [S.](S.P. : [xxx]) et [A.] (S.P. : [xxx]), ont également introduit une demande de protection internationale, lesquelles sont traitées concomitamment à la vôtre. Vous avez également un oncle en Belgique, Monsieur [T.R.] (S.P. : [xxx]), lequel n'a pas été reconnu réfugié mais a acquis selon vos dires la nationalité belge. Vous avez également des cousins en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Soulignons que vous avez demandé un interprète maîtrisant le kurmanji à l'Office des Etrangers, mais lors de vos deux auditions, vous avez demandé à parler le turc. Le Commissariat général a répondu à votre demande en mettant à votre disposition un interprète maîtrisant les deux langues (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023 (NEP 1) p. 3 et du 24 mai 2023 (NEP 2) p. 3). Dans le cadre des entretiens, vous avez répondu bien comprendre l'interprète à chaque fois (NEP 1 p. 3 et NEP 2 p. 3).

Le 14 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 21 mars 2023. Lors de la deuxième audition du 24 mai 2023, vous avez également soumis la même demande. Une copie vous a été envoyée le 1er juin 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos deux entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande votre crainte d'être arrêté pour avoir pris part à l'édification de barricades à Nusaybin en 2015, votre qualité d'insoumis parce que vous refusez d'accomplir vos obligations militaires, les discriminations que vous avez subies en tant que Kurde durant l'accomplissement de vos études universitaires ainsi que la situation générale d'insécurité ayant touché votre ville Nusaybin en 2016 et en 2019.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, s'agissant de votre crainte d'être arrêté à cause de votre participation, à deux reprises, à l'édification de barricades à Nusaybin en 2015 dans votre quartier avec tous les habitants de celui-ci (NEP 1 p. 13 et p. 17 et NEP 2 p. 11 et 12), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve prouvant que vous êtes dans le collimateur de vos autorités. De fait, vous déclarez que des policiers sont venus à votre domicile à votre recherche le 27 novembre 2020 et ont procédé à une perquisition sans donner le motif pour lequel ils vous recherchaient (NEP1 p. 14 et p. 21 et NEP 2, p. 22) mais vous ne versez aucun

document permettant de prouver cette visite, cette perquisition ou une éventuelle procédure judiciaire menée contre vous.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024).

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via Internet à son e-Devlet. Si vous soutenez ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme eDevlet via votre compte bancaire (NEP 2, p. 19). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant une éventuelle procédure judiciaire dont vous feriez l'objet. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire ; laquelle ne peut dès lors être considérée comme établie. Confronté à cette absence de preuves, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que les autorités ne mettent pas ces informations sur e-Devlet afin que les personnes ne puissent prendre la fuite (NEP 1, p. 13 et NEP 2, p. 22).

Par ailleurs, si vous déclarez avoir deux amis et une voisine qui ont été arrêtés pour avoir aidé à la construction de barricades, force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de leur situation judiciaire (NEP 1, p. 22 et NEP 2, p. 13, p. 20 et p. 21); situation judiciaire qui dès lors ne peut être tenue pour établie. Vous déclarez lors de votre second entretien avoir envoyé plusieurs articles relatifs à l'une de ces personnes, à savoir [M.S.D.], par mail à votre avocate qui les aurait envoyés par mail au CGRA (NEP 2, p. 21). Or, aucun n'article à ce sujet ne nous est parvenu à ce jour. Quand bien même ces personnes auraient été arrêtées et emprisonnées, quod non en l'espèce, vous expliquez que vous ne savez pas la situation actuelle de deux d'entre elles dont votre voisine car vous n'avez pas cherché à vous renseigner

(NEP 2, p. 20). S'agissant de votre ami en prison, vous ne savez pas si le motif est sa participation aux barricades ou « s'il y a autre chose en plus » (NEP, p. 20).

Partant, quand bien même vous auriez participé aux événements des tranchées en 2015, force est de constater que votre crainte qui en découle demeure purement hypothétique, d'autant que votre famille n'a rencontré aucun problème en lien avec votre situation depuis votre départ du pays (NEP 1, p. 7).

Concernant l'article de presse relatif à l'arrestation de personnes dans le cadre de leur implication dans les barricades à Nusaybin suite à une vidéo prise en 2015 (farde verte – document 9 et NEP 2 p. 5), il s'avère que ce document ne fait nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, il ne peut rétablir le caractère non fondé de votre crainte.

Deuxièmement, s'agissant de votre qualité d'insoumis (NEP 1 p. 10), vous versez une copie de la capture d'écran de votre e-Devlet indiquant que vous êtes insoumis depuis le 1er janvier 2021, copie envoyée par courrier électronique le 31 mai 2023 (farde verte – documents 7B et sa traduction). Vous versez également la copie d'un document intitulé « détail du message » de la direction générale du recrutement des conscrits datant du 1er février 2021 indiquant que vous êtes recherché pour insoumission dans le cadre de la conscription et que vous devez effectuer les démarches relatives à votre conscription via le portail e-Devlet ou bien via le bureau militaire le plus proche (farde verte – document 7A et sa traduction). Ces deux documents permettent de tenir pour établie votre qualité d'insoumis.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques.

À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ; enfin, si un insoumis est appréhendé et qu'il s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera alors d'être emmené de force au centre de recrutement - et non directement sous les drapeaux comme vous le prétendez (NEP 1, p. 12) pour faire les démarches nécessaires avant d'être remis en liberté. Ces amendes, émises par l'autorité militaire, sont envoyées par la poste et apparaissent sur e-Devlet. Or, vous n'avez manifestement jamais reçu la moindre amende à ce jour (NEP 1, p. 17).

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Concernant les motifs qui sous-tendent votre refus d'effectuer votre service militaire, vous déclarez refuser d'aller sous les drapeaux car vous pouvez être torturé, discriminé et envoyé dans des zones dangereuses parce que vous êtes un Kurde venant de Nusaybin comme l'auraient été trois de vos amis (NEP 1 p. 12 et p. 15). Force est d'abord de constater que vous ne versez aucun élément de preuve s'agissant du vécu de vos trois amis (NEP 1 p. 15). Par ailleurs, vos propos à leur sujet sont plutôt laconiques. Ainsi, vous ne savez citer que le prénom de l'un d'entre eux à savoir [F.], vous ne savez pas quand ils ont effectué leur service militaire ni où, sauf pour Fedat qui l'aurait effectué en 2020 ou 2021 à Istanbul (NEP 2 p. 17 et p. 18). Invité à donner un mauvais traitement que [F.] aurait subi, vous n'en citez aucun (NEP 2 p. 18). L'imprécision de vos déclarations ne permet nullement d'accorder foi à vos allégations au sujet des mauvais traitements subis par vos amis. Enfin, votre grand frère [N.] a racheté son service militaire et a été selon vous 25 ou 28 jours sous les drapeaux (NEP 2 p. 18 et p. 19). A aucun moment, vous n'avez jugé nécessaire de lui demander comment cela s'était passé pour lui.

Ce manque d'intérêt à l'égard du service militaire de votre frère n'est nullement en adéquation avec le comportement d'une personne qui craint de subir de mauvais traitements durant l'accomplissement de ses obligations militaires.

Pour étayer vos dires au sujet des mauvais traitements subis par les Kurdes sous les drapeaux, vous versez des articles de presse datant de 2020 ou 2021 trouvés sur Internet, dans lesquels votre nom n'est pas cité, faisant référence à de tels mauvais traitements et notamment des cas de morts suspectes présentées pour des suicides (NEP 2, p. 5 et farde "documents", document 8). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, de nombreuses sources ne font pas mention de cette

question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le centre de recherche du Commissariat général. Par ailleurs, plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Enfin, depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023).

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

Pour finir, le Commissariat général rappelle que la possibilité de racheter son service militaire a été étendue aux insoumis suite à un amendement à la loi entré en vigueur en juillet 2022 (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Rachat du service militaire, 14 septembre 2023).

Pour le surplus, notons que dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait part de votre insoumission et des craintes que vous aviez à l'égard de vos obligations militaires. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de document pour attester de votre situation militaire (NEP 1 p. 10).

Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre peur d'être arrêté pour avoir participé à la construction de barricades en 2015 et de subir de mauvais traitements lors de l'accomplissement de votre service militaires a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En

effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De fait, parce que vous étiez un Kurde originaire de Nusaybin, un professeur vous aurait regardé différemment durant vos études universitaires, vous aurait interdit de participer à un examen et vous aurait mal côté à un examen alors que vous deviez avoir une meilleure note (NEP 1 p. 18). Vous déclarez également ne pas avoir eu droit à un chambre dans l'internat universitaire et vous supposez que c'est lié à votre origine kurde de Nusaybin (NEP 1 p. 19 et p. 20). Notons que ces faits se sont déroulés pendant vos études universitaires et qu'ils ne vous ont nullement empêché d'obtenir votre diplôme et qu'à la fin de vos études, vous n'avez plus rencontré de tels problèmes.

Notons pour le surplus que vous versez un article de presse relatant que deux enfants en habit traditionnel kurde ont été victimes de violence de la part des autorités et mis en garde à vue (farde "documents", document 11 et NEP, p. 6). Cet article ne fait nullement référence à votre situation personnelle et ne permet nullement d'inverser la présente analyse s'agissant des discriminations que vous avez subies en tant que Kurde durant votre parcours scolaire.

Quatrièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Vous dites être sympathisant du HDP et vous déclarez n'avoir mené aucune activité pour le parti (NEP 1, pp. 11 et 12).

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison d'activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, vous déclarez n'avoir jamais mené d'activité pour ledit parti (NEP 1, pp. 11 et 12). Partant, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier en tant que sympathisant du HDP.

Notons que si vous versez un article relatif à l'arrestation de membres du HDP (farde verte, document 10 et NEP 2, p. 5), il s'avère que votre nom n'est pas cité dans ledit article et le fait que des représentants du HDP soient arrêtés ne permet nullement d'inverser l'analyse ci-dessus s'agissant de votre profil politique.

Cinquièmement, s'agissant de votre garde à vue au Commissariat de Nusaybin en 2013 ou 2014 suite à un contrôle par la police de votre carte d'identité car vous veniez d'un quartier où se déroulaient constamment des manifestations (NEP 1, p. 19), vous avez été libéré après 4 heures car les policiers n'avaient rien contre vous. Etant donné l'ancienneté de ce fait et vu que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités suite à cette garde à vue, cet événement ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution actuelle.

Sixièmement, s'agissant de la présence de membres de votre famille en Europe – un oncle en Belgique et des cousins en Allemagne -, vous ne savez nullement pourquoi ils ont fui la Turquie pour l'Europe (NEP 1, pp. 7 et 8). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Enfin, en ce qui concerne la fermeture de votre compte Facebook en 2016 car vous effectuiez beaucoup de diffusions et de partages politiques et que vous pensez qu'une plainte déposée contre vous aurait conduit à sa fermeture (NEP 1, p. 7 et NEP 2, p. 15), notons premièrement que vous n'apportez aucune preuve desdites diffusions sur ledit compte ni de la plainte déposée contre vous ni de la fermeture dudit compte (NEP 1 p.7). Ensuite, il est à noter que vous avez pu ouvrir directement un autre compte Facebook et que ce dernier est toujours actif actuellement. Dès lors, ce fait ancien et ponctuel ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, vous invoquez la destruction de votre habitation en 2016 liée à la situation sécuritaire à Nusaybin à cette période (NEP 1, p. 10) et les dégâts occasionnés en 2019 sur votre habitation suite au fait que l'immeuble voisin au vôtre a été touché par une roquette lancée de Syrie (NEP 1, p. 10 et p. 20), faits que vous appuyez par des photos (farde "documents" – documents 4, 5 et 6). Vous faites part de ces événements pour justifier l'insécurité régnant dans votre région. Force est d'abord de constater que le Commissariat général ne remet pas en cause ces deux événements datant de 2016 et de 2019. Toutefois, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Notons que vous dites vous-même que la situation est calme (NEP 1, p. 20) et que des membres de votre famille vivent encore dans cette région et qu'ils ne comptent pas déménager (NEP 1, p. 21).

Pour terminer, vous versez votre carte d'identité, votre diplôme ainsi qu'un document de l'université attestant que vous avez obtenu votre diplôme le 25 mai 2018 ainsi qu'un historique de vos différentes adresses (copie). Ces documents attestent votre identité, votre nationalité, votre parcours scolaire et vos différentes adresses en Turquie, éléments non remis en cause par la présente décision. Vous déposez également une lettre reprenant des objections dans le calcul de la surface de l'habitation familiale détruite dans le cadre des événements à Nusaybin écrite par votre père à l'attention du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme (copie), un titre de propriété, un acte de résidence et une assurance habitation au nom de votre père (copies), documents qui attestent la propriété de biens immobiliers par votre père et la destruction de sa maison lors des événements en 2016 à Nusaybin, éléments également non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévois un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Le 4 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par le système électronique J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint trois rapports de synthèse rédigés par son centre de documentation inventoriés de la manière suivante :

- A. « *COI Turquie - E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires - 01.12.25*
- B. *COI Turquie - DEM Parti, BDP - Situation actuelle - 09.12.24*
- C. *COI Turquie - Le service militaire - 09.10.25* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.2. Par l'intermédiaire d'un courrier recommandé, la partie requérante fait parvenir, en date du 6 février 2026, une note complémentaire à laquelle elle joint un extrait de l'« UYAP » du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « *Photos*
- *Informations objectives* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa participation aux événements à Nusaybin (création de tranchées et de barricades, témoin de bombardements et de leurs conséquences, destruction du domicile familial, perquisition de son domicile, garde à vue,...). Il craint également d'être envoyé au service militaire pour lequel il se déclare insoumis. Il déclare avoir fait l'objet de discriminations en tant que Kurde durant ses études. Il met aussi en avant son activisme en faveur de partis politiques pro kurde.

6.3. Après l'examen des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.1. En l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis:

- l'identité du requérant, sa nationalité turque, son ethnie kurde, le fait qu'il soit originaire de Nusaybin ;
- la participation du requérant aux événements des tranchées à Nusaybin en 2016 durant lesquels la maison familiale a été détruite ;
- le fait que le requérant est insoumis au service militaire ;
- la sympathie du requérant pour un parti politique pro-kurde et les activités qu'il a menées pour le compte de celui-ci en Turquie ;
- les activités politiques menées en Belgique par le requérant ;
- deux frères du requérant sont également en Belgique où ils ont également introduit une demande de protection internationale ;
- la présence de plusieurs membres de famille hors de Turquie dont un oncle devenu belge.
- les contrôles d'identité et fouilles régulières auxquels il a été soumis en fonction de son origine.
- une garde à vue en 2013 ou 2014.

6.5.2. Ensuite, les informations générales présentes au dossier de la procédure corroborent les propos tenus par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique (voir. notamment les COI Focus « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) » du 29 novembre 2022 et « TURQUIE : DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024). En outre, si cette documentation ne permet pas de conclure en l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants du HDP et, plus globalement de la cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme telles, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence.

6.5.3. En définitive, le Conseil estime que les éléments non contestés pris dans leur ensemble, le caractère constant et plausible des propos du requérant et le contexte prévalant en Turquie suffissent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie,

6.5.4. Le Conseil constate que le requérant et ses frères ont précisé à l'audience avec constance et vraisemblance et avancé des éléments de preuve quant au décès révélé très récemment d'un de ses cousins en tant que militant pro-Kurde actif dans la rébellion.

6.6. Concernant la présence de certains membres de la famille du requérant à Nusaybin et le rachat par deux de ses frères de leur service militaire, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, le Conseil devant examiner la situation personnelle du requérant et non celle des membres de son entourage. En ce qui concerne l'insoumission du requérant au service militaire, ce dernier a fait parvenir au Conseil par la voie d'une note complémentaire un document officiel tiré de la plateforme « UYAP » duquel il ressort qu'il fait l'objet d'un suivi en tant que réfractaire au service militaire. Les poursuites à son égard sont donc établies.

Quant à l'absence d'élément de nature à indiquer que le requérant serait concerné par des poursuites judiciaires, le requérant y a donc répondu et le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe en cas de retour dans le pays d'origine et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent.

6.7. Pour le surplus, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques et de son origine ethnique, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.11. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE